

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48271

Gouvernement du Québec

Décret 501-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (« la Société ») et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« la SCHL ») ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable (« entente originale »);

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont conclu, le 30 août 2004, l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 (« entente complémentaire »);

ATTENDU QUE ces ententes visent la réalisation d'unités de logement à coût abordable sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont convenu de prolonger la durée de ces deux ententes et de mettre à jour l'annexe B de l'entente originale, laquelle décrit sommairement les programmes québécois admissibles au financement de la SCHL;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la SCHL assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la SCHL aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE l'Entente projetée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-

sable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48272

Gouvernement du Québec

Décret 502-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et sur celui de la Municipalité des Escoumins ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession », le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités ;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins, la

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1053-2006 du 15 novembre 2006, des négociations, en vue d'une éventuelle cession des infrastructures portuaires, ont eu lieu entre la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins et le gouvernement du Canada dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE la régie veut acquérir ces infrastructures portuaires ;

ATTENDU QUE la cession de ces infrastructures portuaires nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour des travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une